

PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la Municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

PAR la soussignée, Caroline Nadeau, directrice générale de la Municipalité

QUE :

À toutes les personnes intéressées par une demande de dérogation mineure présentée par Madame Nathalie Beaulieu pour la propriété du 23 rue de Galais, à Saint-Michel-de-Bellechasse, concernant le lot 3 260 922.

Prenez avis que le conseil de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a reçu une demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble mentionné en titre.

La dérogation mineure souhaitée vise à permettre les changements à 6 éléments :

1. La superficie du lot 6 453 665 : 436,7 m² au lieu de 450m².
Règlement de lotissement # 432-2013, article 16.
- 2.-3. La superficie du lot 6 453 666 : 267,8 m² au lieu de 450 m² et d'un frontage de 5,24 m au lieu de 9 m. Règlement de lotissement # 432-2013, article 16.

Article 16 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

1o La superficie et les dimensions minimales des lots desservis applicables à toute nouvelle opération cadastrale sont indiquées, par type de bâtiment, au tableau suivant :

Type de bâtiments	Frontage	Superficie
Unifamiliale isolée	15 m	450 m ²

- a) Dans le cas d'un lot d'angle (ou emplacement de coin), le frontage prescrit au tableau doit être augmenté de 3 m.
 - b) Lorsqu'un terrain est situé du côté extérieur d'une courbe, le frontage du terrain peut être réduit à 50% de la largeur minimale prescrite, sans être inférieure à 9,0 mètres.
4. Marge de recul latérale du bâtiment principal existant : Marge de recul latérale de 1,34 m alors que le minimum prescrit par le Règlement de zonage # 430-2013 est de 2 m.
 5. Marge de recul arrière du bâtiment principal existant : Marge de recul arrière de 0.32 m alors que le minimum prescrit par le Règlement de zonage # 430-2013 est de 6 m.

Zonage : 6-HB (Habitation)	
Marge avant	3 mètres
Marge latérale	2 mètres
Marge arrière	6 mètres

6. Empiètement d'une aire de stationnement en cour avant vis-à-vis le bâtiment principal pour usage résidentiel : Aménagement d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel empiétant de 3,8 m dans l'espace de la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal alors que l'article 52 du Règlement de zonage # 430-2013 interdit l'empiètement.

Article 52 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES

3. Aménagement du stationnement

Dans le cas d'un usage résidentiel : le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal, ce dernier excluant le cas échéant le garage privé attenant ou l'abris d'auto. Dans le cas des bâtiments jumelés, le stationnement peut empiéter jusqu'à 1/3 de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal.

Dans le cas des bâtiments en rangée, le stationnement peut être réalisé dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal en autant qu'il soit adjacent à une limite de propriété latérale et qu'il soit d'un maximum de 4,5 mètres de largeur.

Le Conseil municipal statuera sur cette demande lors de la séance extraordinaire du 23 septembre 2021 à 19h, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil.

FAIT à Saint-Michel-de-Bellechasse le 9^e jour du mois de septembre deux mille vingt et un.



Caroline Nadeau, Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Caroline Nadeau, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8h30 et 16h30, le 9^e jour du mois de septembre 2021, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 9^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021



Caroline Nadeau, Directrice générale